

placés dans ces endroits par les soins du service des ponts et chaussées, et les dépôts qui y seront faits ne devront jamais dépasser l'alignement desdits poteaux.

ART. 3. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie par le tribunal de simple police d'une amende de 5 à 20 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 50 francs.

ART. 4. Le présent arrêté aura son effet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 mars 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché  
et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N<sup>o</sup> 52. — ARRÊTÉ du 18 mars 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 7,384 fr. 08 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de sept mille trois cent quatre-vingt-quatre francs huit centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé, à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de sept mille trois cent quatre-